

Arrêt

**n° 100 195 du 29 mars 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 mars 2011, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la Loi, prise le 8 décembre 2010 et notifiée le 11 mars 2011, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2013.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. HABIYAMBERE *loco* Me O. DAMBEL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 5 mai 2008.

1.2. Le même jour, elle a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de ceans n° 38 616 prononcé le 11 février 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 23 avril 2009, elle a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 14 juillet 2009.

1.4. Le 4 mai 2010, le médecin - attaché de l'Office des Etrangers a rendu un avis médical.

1.5. En date du 8 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision de rejet de la demande visée au point 1.3. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif :

L'intéressée fait valoir ses problèmes de santé à l'appui de sa demande de régularisation sur base de l'article 9ter.

Le Médecin de l'Office des étrangers a donc été saisi afin de se prononcer sur la possibilité d'un éventuel retour au pays d'origine, le Burundi,

Dans son rapport du 04.05.2010, le Médecin nous apprend que, bien que la requérante ait souffert de plusieurs pathologies par le passé, celles-ci ont été traitées et soignées. Par conséquent, actuellement, aucune pathologie ni traitement n'est à déclarer.

Vu les éléments précités, le Médecin conclut qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Les recherches sur la disponibilité et l'accessibilité des soins ne sont pas d'actualité vu que l'intéressée ne souffre d'aucune pathologie.

Dès lors,

1) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique* ou

2) *il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où elle séjourne.*

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».

1.6. En date du 11 mars 2011, la partie défenderesse a notifié à la requérante un ordre de quitter le territoire pris en exécution de la décision du 8 décembre 2010. Cette décision, qui constitue le second acte attaqué, est motivée comme suit :

BEVEL OM HET GRONDGEBIED TE VERLATEN - Model B

In uitvoering van de beslissing van de Staatssecretaris van Migratie- en asielbeleid wordt aan (V)

geboren te i, BURUNDI op

onderdaan van BURUNDI

verblijvend:

het bevel gegeven om uiterlijk op 10-04-2011 het grondgebied van België te verlaten, evenals het grondgebied van Denemarken, Duitsland, Estland, Finland, Frankrijk, Griekenland, Hongarije, IJsland, Italië, Letland, Litouwen, Luxemburg, Malta, Nederland, Noorwegen, Oostenrijk, Polen, Portugal, Slovenië, Slowakije, Spanje, Tsjechië, Zweden en Zwitserland (1), tenzij hij (zij) beschikt over de documenten die vereist zijn om er zich naar toe te begeven (2).

REDEN VAN DE BESLISSING

Indien dit bevel niet opgevolgd wordt, loopt hij (zij) gevaar, onverminderd rechtsvervolgning overeenkomstig artikel 75 van de wet van 15 december 1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen, naar de grens te worden geleid en te dien einde te worden opgesloten gedurende de periode die strikt noodzakelijk is voor de uitvoering van de maatregel overeenkomstig artikel 27 van dezelfde wet.

Deze beslissing is overeenkomstig artikel 39/2, § 2, van de wet van 15 december 1980 vatbaar voor een beroep tot nietigverklaring bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, dat ingediend moet worden, bij verzoekschrift, binnen de dertig dagen na de kennisgeving van deze beslissing.

Een vordering tot schorsing kan ingediend worden overeenkomstig artikel 39/82 van de wet van 15 december 1980. Behoudens in het geval van uiterst dringende noodzakelijkheid moeten in een en dezelfde akte zowel de vordering tot schorsing als het beroep tot nietigverklaring worden ingesteld.

Onverminderd andere wettelijke en reglementaire modaliteiten, worden het hierboven bedoelde beroep en de hierboven bedoelde vordering ingediend door middel van één verzoekschrift, dat moet voldoen aan de in artikel 39/78 van de wet van 15 december 1980 en in artikel 32 van het Procedurereglement Raad voor Vreemdelingenbetwistingen vermelde vereisten. Zij worden ingediend bij de Raad bij ter post aangekend schrijven, onder voorbehoud van de afwijkingen voorzien bij artikel 3, § 1, tweede en vierde lid, van het PR RvV, aan de Eerste Voorzitter van de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen, Gaucheriestraat 92-94, te 1030 Brussel.

Onder voorbehoud van de toepassing van artikel 39/79 van de wet van 15 december 1980, schorst het indienen van een beroep tot nietigverklaring en van een vordering tot schorsing de tenuitvoerlegging van onderhavige maatregel niet.

Dit document is gezins en identiteitsbewijs noch een nationaliteitsbewijs.

1.7. Le 7 avril 2011, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 ter de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision du 30 juillet 2012. Le 31 octobre 2012, elle a introduit un recours en suspension et annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 99 289 prononcé le 20 mars 2013, dès lors que la partie requérante a déclaré avoir perdu son intérêt au recours puisque la partie défenderesse a confirmé avoir procédé au retrait de la décision attaquée.

1.8. Le 26 janvier 2012, elle a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 89 936 prononcé le 17 octobre 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2. Discussion

2.1. Le Conseil constate que la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi en date du 23 avril 2009, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet dont recours. Ensuite, le 7 avril 2011, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 *ter* de la Loi. Force est de constater que la demande du 7 avril 2011 a été rejetée dans une décision du 30 juillet 2012 et que la requérante a introduit un recours en annulation et en suspension à l'encontre de celle-ci auprès du Conseil de céans, lequel a rejeté celui-ci dans l'arrêt n° 99 289 prononcé le 20 mars 2013, dès lors que la partie requérante a déclaré avoir perdu son intérêt au recours puisque la partie défenderesse a confirmé avoir procédé au retrait de la décision attaquée. Il résulte de ce qui précède que la demande d'autorisation de séjour pour motifs médicaux la plus récente et par conséquent celles prenant en considération l'état de santé le plus actuel de la requérante est à l'examen, étant précisé que les pathologies de la première demande ont été reprises dans la seconde demande. Partant, la partie requérante n'a aucun intérêt à l'annulation de la décision attaquée.

2.2. Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1er, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (C.C.E., 9 janv. 2008, n°14.771). Il y a lieu de conclure que l'intérêt au recours de la requérante n'est plus actuel.

2.3. Le Conseil tient à préciser que le second acte attaqué, pris en exécution de la première décision querellée, suit le sort de celle-ci, étant entendu qu'il appartient à la partie défenderesse, dans l'hypothèse de la mise à exécution dudit ordre, de prendre en considération l'état de santé de la requérante au moment de son exécution effective et ce au regard de l'article 3 de la CEDH.

3. Débats succincts

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. FORTIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. FORTIN

C. DE WREEDE